



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****188^e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE****Proposition de complément 16 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n° 83 (Émissions polluantes des véhicules
des catégories M₁ et N₁)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86, par. 21), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/10 et ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/13 ainsi que sur le document informel GRPE-86-12, tels que modifiés par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Appendice 2, paragraphe 6, lire :

« 6. Remarques

Les formules de récurrence suivantes sont utiles pour calculer les valeurs successives de la variable d'essai :

$$\bar{d}_n = \left(1 - \frac{1}{n}\right) \bar{d}_{n-1} + \frac{1}{n} d_n$$

$$V_n^2 = \left(1 - \frac{1}{n}\right) V_{n-1}^2 + \frac{(\bar{d}_n - d_n)^2}{n-1}$$

($n = 2, 3, \dots$; $\bar{d}_1 = d_1$; $V_1 = 0$)

... ».

Annexe 4a

Appendice 1, paragraphe 1, lire :

« 1. Description

1.1 Prescriptions générales

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1.1.1 Le banc doit permettre de simuler la résistance à l'avancement sur route et appartenir à l'un des deux types suivants : ... ».

Appendice 2, paragraphe 1.2, lire :

« 1.2 Prescriptions générales

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

... ».

Appendice 3, paragraphe 1, lire :

« 1. Description

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

... ».

Appendice 4, paragraphe 1, lire :

« 1. Description

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

... ».

Appendice 5, paragraphe 1, lire :

« 1. Description

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale

ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

... ».

Appendice 6, paragraphe 1, lire :

« 1. Objet

La méthode décrite dans le présent appendice permet de vérifier que l'inertie totale du banc simule de manière satisfaisante les valeurs réelles au cours des diverses phases du cycle d'essai. Le constructeur du banc doit indiquer une méthode permettant de vérifier que les prescriptions du paragraphe 3 du présent appendice sont respectées.

Si l'appareillage est conforme aux prescriptions du Règlement ONU n° 154, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer. ».

Annexe 7

Paragraphe 4, lire :

« 4. Appareillage pour l'essai d'émissions par évaporation

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

4.1 Banc à rouleaux

Le banc à rouleaux doit être conforme aux exigences de l'appendice 1 de l'annexe 4a du présent Règlement.

... ».

Appendice 1, paragraphe 1, lire :

« 1. Fréquence et méthode d'étalonnage

Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :

... ».

Annexe 11,

Paragraphe 3.2.1.2, lire :

- « 3.2.1.2 Le constructeur peut désactiver un programme de surveillance OBD particulier pour un cycle de conduite donné à une température ambiante ou une température du moteur inférieure à 266 K (-7 °C), ou à une altitude de plus de 2 500 m au-dessus du niveau de la mer, à condition qu'il produise des données et/ou une évaluation technique prouvant que le système OBD ne serait pas fiable dans ces conditions. Il peut aussi demander la désactivation d'un programme de surveillance OBD particulier à d'autres températures ambiantes ou à d'autres altitudes s'il apporte la preuve à l'autorité compétente, grâce à des données et/ou à une évaluation technique, que le diagnostic serait faussé dans ces conditions. Il n'est pas nécessaire que le témoin de défaillance (TD) s'allume en cas de dépassement des seuils OBD pendant la régénération, sous réserve qu'aucun défaut ne soit présent. ».